

106132 du 20-06-2012

17 NOVEMBRE 2011

DONATION ENTRE VIFS

PAR M. ET MME ROBIN DANIEL

A M. ROBIN PASCAL

Enregistré à SIE-C ENREGISTREMENT LA ROCHE/YON

Le 25/11/2011 Bordereau n°2011/1 178 Case n°1

Ext 4062

Enregistrement 0 €

Pénalités

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

La Contrôleuse

Véronique REMOUÉ
Contrôleur principal
des Finances publiques

100739201
FB/STS/

L'AN DEUX MILLE ONZE ,
Le DIX SEPT NOVEMBRE,
A AIZENAY (Vendée), 4, route des Sables

PARDEVANT Maître BROSSET François Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle « Fabrice CHABOT, Fabienne SICARD, Jean-François
OLIVIER, Karine BULTEAU et François BROSSET, notaires associés d'une
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » à 85170 LE POIRÉ
SUR VIE, "Le Moulin Guérin",

ONT COMPARU

- "DONATEUR" -

Monsieur Daniel Georges Lucien **ROBIN**, retraité, et Madame Liliane Marie
Paule Baptistine **ARNAUD**, retraité, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-
LEGER-SOUS-CHOLET (49280), la noue route du Pontereau,

Nés savoir

Monsieur **ROBIN** à CHOLET (49300) le 11 juillet 1942,

Madame **ARNAUD** à TREMENTINES (49340) le 12 mars 1945,

Mariés sans contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de CHOLET
(49300), le 23 février 1967

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de
l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître BREGEON,
notaire à MORTAGNE-SUR-SEVRE le 25 mars 1987 homologué par jugement du
Tribunal d'Instance d'ANGERS en date du 14 septembre 1987

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après dénommé le "DONATEUR"

- "**DONATAIRE**" -

Monsieur Pascal Laurent **ROBIN**, gérant de société, demeurant à LANDERONDE (85150) lieu-dit 505 'La Grolle'
Né à CHOLET (49300) le 1er septembre 1967
Célibataire.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATAIRE**",

FILS du "**DONATEUR**" et présomptif héritier pour un tiers.

EXPOSÉ

Préalablement à la donation objet des présentes il est exposé ce qui suit

La société dénommée V-NYX société à responsabilité limitée créée en date du 6 janvier 1992, au capital de 53.340 € ayant son siège social à SAINT LEGER SOUS CHOLET (49280), « La Noue », Route de Pontreau est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS (49000), sous le numéro 384 289 070.

Ladite société a pour objet social tant sur le territoire de République Française que sur les Territoires des Etats Etrangers

- la création, l'acquisition, la location, la prestation, le service, l'exploitation de tous fonds de commerce et plus particulièrement les fonds de commerce BAR RESTAURANT PIZZERIA PMU et

- pour toutes sortes de biens, marchandises, matières premières, équipements et matériels,

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, la consignation,

l'échange, le négoce, le courtage, le dépôt, la transcription de brevets d'invention

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, Civiles et commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets sus indiqués ou a tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son Extension ou son développement.

Il résulte des statuts de ladite société mis à jour en date du 27 décembre 2001 que le capital social de 53.340 € est réparti entre les associés de la manière suivantes

1°) Madame Liliane ROBIN

- à concurrence de 185 parts portant les numéros 1 à 185. 185 parts

- et à concurrence de 1110 parts portant les numéros 501 à 1610. 1110 parts

TOTAL 1295 parts

2°) Mademoiselle Hélène GONTIER

à concurrence de 65 parts portant les numéros 186 à 250. 65 parts

et à concurrence de 390 parts portant les numéros 1611 à 2 000. 390 parts

TOTAL 455 parts

3°) Monsieur Pascal ROBIN

à concurrence de 250 parts portant les numéros 251 à 500. 250 parts

et à concurrence de 1 500 parts portant les numéros 2001 à 3500. 1500 parts

TOTAL 1750 parts

/

DR

LR

HE

GR

Il ici précisé que c'est à tort et par erreur que les statuts mis à jour en date du 27 décembre 2001 de la SARL V-NYX ont mentionnés que les parts sociales appartenaient à Madame Liliane ROBIN.

En effet lesdites parts sociales dépendent de la communauté universelle existant entre les époux ROBIN/ARNAUD, la société V-NYX ayant été constitué le 6 janvier 1992 postérieurement à l'adoption de la communauté universelle par Monsieur et Madame ROBIN/ARNAUD, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de LA TOUTE PROPRIETE de ·

DESIGNATION

1295 parts sociales numérotées de 1 à 185, et 501 à 1610 entièrement libérées, de la société V-NYX société à responsabilité limitée au capital de 53.340 € dont le siège social est à SAINT LEGER SOUS CHOLET (49280) "La Noue" Route du Pontreau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 384 289 070.

EVALUATION

La valeur unitaire en toute propriété étant de CENT EUROS (100,00 €) la valeur totale des parts sociales présentement donnée est de CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 129500,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est **hors part successorale**, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

1 DP LA 1 L
PR

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR
A L'ACTION REVOCATOIRE ET A L'INTERDICTION D'ALIENER
ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** déclare dès à présent

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés en tout ou en partie,
- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné,
- renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès dudit **DONATAIRE** sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la présente donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

DROIT DE RETOUR DES PERE ET/OU MERE

Il est précisé que les père et mère ou l'un d'eux bénéficient d'un droit de retour à concurrence de leur quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à décéder sans postérité, et ce aux termes des dispositions de l'article 738-2 du Code civil.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour

Il en a eu la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 2011

CONDITIONS

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation .

L'article 9 des statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants.

La majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession.

Intervention de Mademoiselle Hélène GONTIER

Aux présentes est à l'instant intervenue

Mademoiselle Hélène Marie-Georges **GONTIER**, agent administratif, demeurant à LANDERONDE (85150) 505 « La Grolle »,

Née à CHOLET (49300) le 31 août 1969,

Célibataire.

De nationalité Française.

Titulaire de 455 parts sociales de ladite société à l'effet de donner son agrément aux présentes.

Par suite de l'intervention aux présentes de Mademoiselle GONTIER la totalité des associés a donné son agrément à la présente donation de parts sociales.






Garantie de passif

La présente donation représentant 1295/5334 du capital social, le **DONATEUR** s'engage à indemniser le **DONATAIRE** de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition avant le 1er novembre 2011 de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour

Cette garantie couvre notamment

tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,

- et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours dont le **DONATEUR** a donné connaissance au **DONATAIRE**, mais qui n'ont pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées.

Modification des statuts

1°) Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante

« Article 7 -

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (53.340,00 EUR) et est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3500) parts sociales de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir

1°) Mademoiselle Hélène GONTIER

- à concurrence de 65 parts portant les numéros 186 à 250	65 parts
- et à concurrence de 390 parts portant les numéros 1611 à 2000	<u>390 parts</u>
TOTAL	455 parts

2°) Monsieur Pascal ROBIN

à concurrence de 185 parts portant les numéros 1 à 185	185 parts
- à concurrence de 250 parts portant les numéros 251 à 500	250 parts
- à concurrence de 1110 parts portant les numéros 501 à 1610	1110 parts
et à concurrence de 1 500 parts portant les numéros 2001 à 3500.	<u>1500 parts</u>
TOTAL	3045 parts

»

2°) Monsieur Pascal ROBIN et Mademoiselle Hélène GONTIER ayant décidé de fixer le siège social de la société à leur domicile, l'article des statuts concernant ledit siège social est modifié de la manière suivante

« Article 4

Le siège social est à LANDERONDE (85150) 505 lieudit La Grolle. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société

Les parties, seuls associés dispensent le notaire associé soussigné de signifier la présente donation à la société conformément à l'article 1690 du Code civil, la totalité des associés comparants aux présentes.

1

2 R

1

2 R

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

Les dispositions suivantes extraites de l'article 238 quindecies du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **DONATEUR**

« I. - Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité autres que celles mentionnées au V sont exonérées pour

1° La totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est inférieure ou égale à 300 000 euros

2° Une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est supérieure à 300 000 euros et inférieure à 500 000 euros. Pour l'application du 2° le montant exonéré des plus-values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 500 000 euros et la valeur des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de 200 000 euros.

II. - L'exonération prévue au I est subordonnée aux conditions suivantes

1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans

2° La personne à l'origine de la transmission est

- a) Une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ou un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu
- b) Un organisme sans but lucratif
- c) Une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou l'un de leurs établissements publics
- d) Une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui répond cumulativement aux conditions suivantes :- elle emploie moins de deux cent cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros :- son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du précédent alinéa de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice. »

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données dépendent de la communauté universelle existant entre Monsieur Daniel ROBIN et Madame Liliane ARNAUD son épouse, savoir

Les parts sociales portant les numéros 1 à 185 pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société.

[Signature]

DR

CR

HE

30

Les parts sociales portant les numéros 501 à 1610 pour leur avoir été attribuées lors de l'incorporation de la réserve réglementée des plus values à long terme et de bénéfices portés en report à nouveau.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des dix années antérieures à ce jour

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il deux enfants le **DONATAIRE**, et Madame Isabelle ROBIN et Monsieur Sébastien ROBIN.

Nombre d'enfants du DONATAIRE

Le **DONATAIRE** déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Evaluation :

Les parties déclarent

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (129.500,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	129500,00 EUR
- Abattement légal disponible (donateur)	159352,00 EUR
- Abattement légal disponible (donatrice)	159352,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de LA ROCHE SUR YON.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés

DR

32

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses ci-dessus mentionnées comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial Etude de Maîtres Fabrice CHABOT Fabienne SICARD, Jean-François OLIVIER, Karine BULTEAU et François BROSSET notaires associés à 85170 LE POIRÉ SUR VIE, "Le Moulin Guérin" Téléphone 02.51.94.60.11 Télécopie 02.51.94.86.00 Courriel :psv85@notaires.fr Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

/ DA CR HG

PR -

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur neuf pages**Comprenant**

- renvoi approuvé *néant*
- blanc barré *néant*
- ligne entière rayée *néant*
- nombre rayé *néant*
- mot rayé *néant*

Paraphes

DR LR PR HG

Fait et passé aux lieu, jour mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

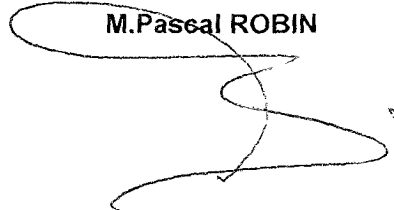
M. Daniel ROBIN



Mme Liliane ROBIN



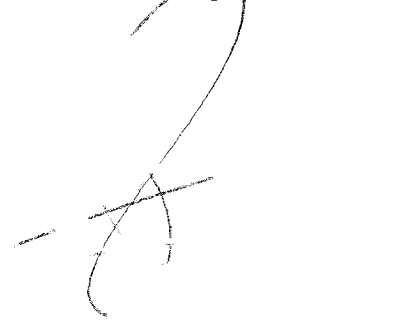
M. Pascal ROBIN



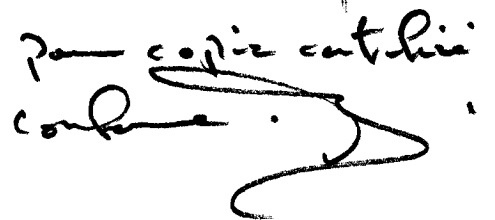
Mlle Hélène GONTIER



Me François BROSSET



*Par copie certifiée
conforme.*



POUR COPIE AUTHENTIQUE réalisée, par photographie
délivrée par le notaire soussigné, et certifiée
par lui comme étant la reproduction exacte
de l'original.

